Quelle ancienneté un intérimaire acquiert-il auprès de son agence ?

Réponse courte

La **totalité des périodes couvertes par ses contrats de mission**. L'article L.131-14 prévoit que pour l'application aux salariés intérimaires des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles qui se réfèrent à une condition d'ancienneté **dans l'entreprise de travail intérimaire**, cette ancienneté est appréciée en totalisant ces périodes.

Le texte ne pose **aucune condition de continuité**. Les interruptions entre deux missions ne font pas perdre l'ancienneté acquise, et les missions accomplies chez des utilisateurs différents s'additionnent également, l'employeur étant toujours la même agence.

Cette ancienneté est distincte de celle acquise chez un utilisateur. Elle ne joue que pour les droits subordonnés à une durée de présence **chez l'employeur**, et elle ne se confond pas avec la reprise d'ancienneté prévue en cas d'embauche par l'entreprise utilisatrice.

Définition

L'**ancienneté totalisée** est une règle de computation, non une fiction de continuité du contrat. Chaque contrat de mission reste un contrat distinct ; c'est seulement pour l'application des conditions d'ancienneté que leurs durées s'additionnent.

Le texte vise les dispositions **légales, réglementaires ou conventionnelles**, ce qui inclut les conventions collectives applicables à l'entreprise de travail intérimaire.

Questions fréquentes

Cette ancienneté vaut-elle chez l'entreprise utilisatrice ?

Non. Elle ne joue que pour les droits subordonnés à une durée de présence chez l'employeur, et ne se confond pas avec la reprise d'ancienneté prévue en cas d'embauche par l'utilisateur.

Le changement d'agence efface-t-il ce compteur ?

Oui, alors qu'il est sans effet sur le plafond de douze mois chez un utilisateur. Les deux décomptes obéissent à des logiques opposées : l'un suit l'employeur, l'autre le couple salarié-poste.

Les missions chez des clients différents s'additionnent-elles ?

Oui. L'employeur étant toujours la même agence, les missions accomplies chez des utilisateurs différents alimentent la même ancienneté.

Les périodes sans mission font-elles perdre l'ancienneté chez l'agence ?

Non. L'article L.131-14 apprécie l'ancienneté en totalisant les périodes couvertes par des contrats de mission, sans poser aucune condition de continuité.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Où cette ancienneté est-elle consignée ?

Sur aucun document unique, ce qui la fait sous-estimer. Elle se reconstitue à partir des contrats de mission successifs, que l'agence détient et déclare chaque mois au ministre du Travail.

Conditions d’exercice

Le champ de la règle est délimité par trois éléments.

Élément	Contenu
Périmètre	Les périodes couvertes par des contrats de mission
Employeur	L'entreprise de travail intérimaire
Dispositions visées	Légales, réglementaires ou conventionnelles se référant à une condition d'ancienneté
Continuité	Non exigée
Utilisateurs	Indifférents, l'ancienneté s'appréciant chez l'agence

Modalités pratiques

Les trois anciennetés du dispositif ne se recoupent pas.

Ancienneté	Auprès de qui	Fondement	Effet
Totalisée	L'agence	Art. L.131-14	Droits subordonnés à une durée de présence chez l'employeur
Reprise à l'embauche	L'utilisateur	Art. L.131-10 (2)	Missions de l'année précédente, déductibles de l'essai
Née de la requalification	L'utilisateur	Art. L.131-10 (1)	Depuis le premier jour de mission

Pratiques et recommandations

L'ancienneté totalisée ne figure sur aucun document unique, ce qui la fait sous-estimer. Elle se reconstitue à partir des contrats de mission successifs, que l'agence détient et déclare chaque mois au ministre du Travail dans le relevé de l'article L.131-21.

Les conventions collectives applicables à l'agence sont le principal terrain d'application de la règle. Dès qu'un avantage y est subordonné à une durée de présence, la condition s'apprécie sur le cumul des missions, y compris lorsque celles-ci ont été accomplies chez des clients différents et séparées par des périodes sans mission.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le changement d'agence remet ce compteur à zéro, alors qu'il est sans effet sur le plafond de douze mois chez un utilisateur. Les deux décomptes obéissent à des logiques opposées : l'un suit l'employeur, l'autre suit le couple salarié-poste chez le client.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.131-8 (2) du Code du travail	Plafond de douze mois apprécié chez l'utilisateur
Art. L.131-10 (1) du Code du travail	Ancienneté née de la requalification chez l'utilisateur
Art. L.131-10 (2) du Code du travail	Reprise des missions de l'année précédant l'embauche
Art. L.131-14 du Code du travail	Ancienneté appréciée en totalisant les contrats de mission
Art. L.131-21 du Code du travail	Relevé mensuel des contrats de mission

L'ancienneté auprès de l'agence se totalise sans condition de continuité et quels que soient les utilisateurs successifs. Elle suit l'employeur, là où le plafond de douze mois suit le couple formé par le salarié et le poste chez le client.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.